

- Les chambres régionales des comptes - (10pts)

Les chambres régionales des comptes sont issues du processus de décentralisation entamé en 1982. Elles constituent un élément institutionnel de la Cour des comptes. Depuis la réforme de la carte régionale en 2015, on en compte 13 (11 chambres territoriales des comptes pour l'Outre-Mer). Sa principale mission juridictionnelle est de juger les comptes des comptables publics locaux. En effet, en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, ces derniers disposent du maniement exclusif des deniers publics, elle s'assure donc de la régularité de leurs comptes. Une réforme de la fonction juridictionnelle a eu pour effet de relever le seuil de soumission obligatoire des comptes publics au contrôle de la chambre. Désormais, seuls les communes de plus de 5000 habitants ou département plus de 3 millions par an y sont soumis. La chambre exerce en parallèle des fonctions non juridictionnelles. Elle peut exercer un audit financier, participer à l'information du public en contribuant à l'élaboration du rapport annuel de la Cour des Comptes. Elle peut contrôler le budget des collectivités territoriales et émettre des avis, après avis du préfet, afin de s'assurer qu'il est bien en équilibre. Son aptitude à contrôler les comptes locaux, à l'instar de la Cour des comptes pour les comptes de l'État, est en cours de mise en œuvre. Les décisions juridictionnelles des chambres sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes et de cassation devant le Conseil d'État.